



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 62 du 7 septembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 septembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 7 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 62 du 7 septembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2016-113 du 5 septembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection de onze juges au Tribunal de commerce d'Angers
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-114 du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-115 du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Garennes sur Loire
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-116 du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-451 du 5 septembre 2016 relatif aux travaux de remise en état du Layon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-470 du 1^{er} septembre 2016 portant reconnaissance des situations de cas de force majeure liées aux inondations de juin 2016 pour les aides surfaciques agricoles du 1^{er} et 2^{ème} piliers de la PAC – modificatif n°1
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2016-3012 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la détention de rapaces par M. DE ROUGE à Segré
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2016-3013 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la détention de rapaces par M. JOLY à La Prévière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 31 août 2016 portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
- Arrêté n°45-2016 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP Cholet
- Arrêté n°46-2016 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP Angers Ouest
- Arrêté n°47-2016 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP SIE de Baugé

CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

- Arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Paul QUILLET

II - AUTRES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 30 septembre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision 48-2016 du 5 septembre 2016 relative à la délégation générale de signature du responsable de la trésorerie de Doué-la-Fontaine

- décision 49-2016 du 5 septembre 2016 relative à la délégation générale de signature du responsable de la trésorerie de Doué-la-Fontaine

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

- avis de concours sur titre auxiliaires de puériculture

- avis de concours sur titre aides soignants

INAO

- avis de consultation publique relatif à un projet d'aire géographique des 4 AOC du Muscadet

I - ARRETES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et des élections

Élection de onze juges au Tribunal de commerce d'Angers.

Convocation des électeurs.

Dépouillement et recensement des votes.

DRCL/BRE/N° 2016-113

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU la liste des membres du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, de pourvoir onze sièges au Tribunal de commerce d'Angers;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs inscrits sur la liste du collège électoral du Tribunal de commerce d'Angers sont convoqués à l'effet d'élire onze juges.

Article 2 : L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés,

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu à l'issue du premier tour ou s'il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, un second tour est organisé et l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour l'attribution du dernier siège, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Article 3 : La commission électorale prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats du premier tour de scrutin le jeudi 6 octobre 2016 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers (*Chambre du Conseil*).

.../...

En cas de second tour, la commission électorale procède au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats le 20 octobre 2016 à partir de 9 heures, dans les locaux du Tribunal de commerce d'Angers (*Chambre du Conseil*).

Article 4 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce.

Article 5 : La liste des plis contenant les votes par correspondance des électeurs est dressée par le préfet et close à 18 heures la veille des dates du dépouillement. Elle est remise avec les enveloppes cachetées contenant les votes des électeurs au président de la commission électorale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président et les membres de la commission électorale, ainsi que le président du Tribunal de commerce d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chaque électeur en application de l'article R. 723-7 du code de commerce.

Fait à Angers le, 05 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures et des finances
locales
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-114

**Création de la commune nouvelle
de Morannes sur Sarthe-Daumeray**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCL-2015-69 du 2 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 2015/SGAR/320 du 14 décembre 2015 du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Angers et de Segré dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Daumeray et de Morannes-sur-Sarthe en date du 7 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Morannes sur Sarthe-Daumeray en lieu et place des deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Daumeray et de Morannes-sur-Sarthe de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Daumeray et de Morannes-sur-Sarthe a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes de Daumeray et de Morannes-sur-Sarthe (arrondissement d'Angers, canton de Tiercé).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Morannes sur Sarthe-Daumeray. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Morannes-sur-Sarthe (adresse du siège de la mairie : 12, place du Général de Gaulle).

.../...

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 586 habitants pour la population municipale et à 3 655 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Daumeray et de Morannes-sur-Sarthe.

Article 5 : Est instituée au sein de la commune nouvelle la commune déléguée de Daumeray qui reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Daumeray. La commune déléguée préexistante de Chemiré-sur-Sarthe est maintenue dans son nom et ses limites territoriales.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune de Daumeray et le maire délégué de la commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray est rattachée au centre des finances publiques de Seiches-sur-le-Loir.


Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Daumeray et de Morannes-sur-Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 6 SEP. 2016



Béatrice ABOLLIVIER

1000000



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures et des finances
locales
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 115

**Création de la commune nouvelle
des Garennes sur Loire**

ARRÊTÉ **La préfète de Maine-et-Loire,** **officier de la Légion d'honneur,** **officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets en date du 20 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Les Garennes sur Loire en lieu et place des deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 15 décembre 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets (arrondissement d'Angers, canton des Ponts-de-Cé).

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée Les Garennes sur Loire. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Juigné-sur-Loire (adresse du siège de la mairie : 48, Grand'rue).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 372 habitants pour la population municipale et à 4 493 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

.../...

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal des Garennes, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 15 décembre 2016. La commune nouvelle est substituée au syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté. Les biens, droits et obligations du syndicat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes et dans le syndicat intercommunal des Garennes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle des Garennes sur Loire est rattachée au centre des finances publiques de Thouarcé.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2016, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes et du syndicat visé à l'article 7 du présent arrêté, d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

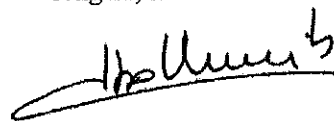
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 6 SEP. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures et des finances
locales
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-446

Création de la commune nouvelle
de Brissac Loire Aubance

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien en date du 27 juin 2016 sollicitant la création à compter du 15 décembre 2016 d'une commune nouvelle dénommée Brissac Loire Aubance en lieu et place des dix communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes susvisées de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 15 décembre 2016, une commune nouvelle constituée des communes des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchrézien (arrondissement d'Angers, canton des Ponts-de-Cé), Chemellier et Coutures (arrondissement de Saumur, canton de Doué-la-Fontaine).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Brissac Loire Aubance. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Brissac-Quincé (adresse du siège de la mairie : 5, rue Foch).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 10 714 habitants pour la population municipale et à 11 076 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

.../...

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance est rattachée au centre des finances publiques de Thouarcé.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2016, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes, d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et les maires des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 6 SEP. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 451

**SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX LAYON
AUBANCE LOUETS**

Travaux de remise en état du Layon consécutifs à la suppression des clapets du moulin de Mâchelles sur les communes de Bellevigne-en-Layon et Martigné-Briand

**Déclaration d'Intérêt Général au titre
de l'article L.211-7 du code de
l'environnement**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la délibération du 6 juillet 2016 des membres du bureau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux de restauration morphologique du Layon au moulin de Mâchelles, sur les communes de Bellevigne-en-Layon et Martigné-Briand ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 21 juillet 2016 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de remise en état du Layon consécutifs à la suppression des 2 clapets du Moulin de Mâchelles sur les communes de Bellevigne-en-Layon et Martigné-Briand, au titre des articles L214-3-1 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 452 du 5 septembre 2016 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux susvisés ;

Considérant que la suppression des 2 clapets du Moulin de Mâchelles sur le Layon permet de restaurer la continuité écologique et d'améliorer la qualité hydromorphologique du cours d'eau ;

Considérant que ces travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de remise en état du Layon consécutifs à la suppression des 2 clapets du Moulin de Mâchelles sur les communes de Bellevigne-en-Layon et Martigné-Briand sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de remise en état, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- l'arasement du déversoir à la cote 31 m NGF, l'aménagement d'un chenal d'étiage à la cote 30,92 m NGF et la création d'un seuil de fond (cote initiale des 2 clapets : 32,8 m NGF)
- sur le bras usinier, l'aménagement «d'une fenêtre» de 20 cm de hauteur, et calée à la cote 31,5 m NGF
- sur le bras gauche en aval du déversoir, la reprise des berges, la recharge du lit et l'arasement du seuil aval à la cote 30,70 m NGF
- Sur le bras droit la création de deux radiers à la cote 31,47 m et 30,78 et la reprise du mur en rive droite

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 5 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

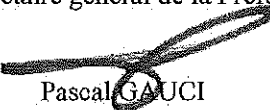
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet. Il sera affiché en mairies de Bellevigne-en-Layon et Martigné-Briand pendant au moins un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, les maires des communes de Bellevigne-en-Layon et Martigné-Briand et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 05 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.



PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY ,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-28 en date du 15 septembre 2015 du préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2016 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Didier PICAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.
- . Mme Sylvie COLLIER, contrôleuse principale des finances publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire et qui prendra effet au 1^{er} septembre 2016.

A Nantes, le 31 août 2016

LE PREFET,

Pour le préfet du Maine-et-Loire,
et par délégation,

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Angers Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.Didier DESPRES Inspecteur divisionnaire et Madame Caroline FAURE adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Angers Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour un SIP comportant un secteur foncier)]* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean Claude LARDEUX	Odile DEBAS	Brigitte ROCHARD
Geneviève PIRON	Valérie BRIAND	Hélène TERRIEN
Patricia GIET		
Odile BARBE	Nicole MALINGE	Jean Marc SAULOUP
Domínique BODIN	Joëlle TOUZET	Anne LICHTENAUER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Claire CHAUVIGNÉ	Manuella BODIN	Florence MEISSONNIER
Claire JANVIER	Marielle PARENT	Anne Claire FERRAULT
Philippe De La Valette	Corinne BOUTON	Manuel VANZATO
Isabelle MAILLET	Dominique LAMBERT	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Didier DESPRES	Inspecteur divisionnaire	1 500 €	12 mois	15 000 €
Caroline FAURE	Inspectrice	1 500 €	12 mois	15 000 €
Irène DAUDIN	Contrôleuse principale	1 000 €	10 mois	10 000 €
Thierry DURAND	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Jean-Marc MANCEL	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Véronique PLAT	Contrôleuse	1 000 €	10 mois	10 000 €
Valérie TANGUY	Contrôleuse	1 000 €	10 mois	10 000 €
Nadine COURAUD	Agente Administratif principale	700 €	8 mois	7 000 €
Laurent HAMARD	Agent Administratif principal	700 €	8 mois	7 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Odile BARBE	Contrôleuse principale	10 mois	10 000 €
Nicole MALINGE	Contrôleuse	10 mois	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Angers-Ouest, SIP Angers SUD, SIP Angers Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire

A Angers, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable public

Jean-Louis FAURE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP-SIE DE BAUGE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BAUGE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Régine LORAND, inspectrice des finances publiques, et Philippe MOUCHARD, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de BAUGE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COCARD Annie Laurence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GUIBERT-COULOMNIER Anne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
LEMELE Alain	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances pour le contrôleur uniquement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRAULT Jacky	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

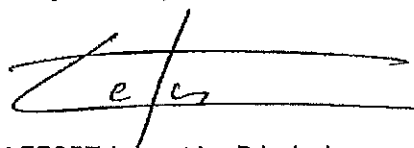
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite	
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
BRANCHEREAU Lætitia	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COCARD Jean-Yves	contrôleur	10 000 €	10 000 €
COIFFARD Ingrid	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
INGREMEAU Catherine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LUCAS Erwan	contrôleur	10 000 €	10 000 €
URSULE Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BODIN Lydie	agente	2 000 €	2 000 €
BODIER Sandrine	agente	2 000 €	2 000 €
COMMARMOND Lionel	agent	2 000 €	2 000 €
DELAUNAY Marie Hélène	agente	2 000 €	2 000 €
FABRE Nicolas	agent	2 000 €	2 000 €
LECOMTE Serge-Yves	agent	2 000 €	2 000 €
LIMARE Betty	agente	2 000 €	2 000 €
LIMARE Emmanuel	agent	2 000 €	2 000 €
PETIT Fabienne	agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MAINE ET LOIRE.

A BAUGE-EN-ANJOU, le 1er Septembre 2016
Le comptable public, responsable du SIP-SIE de BAUGE



Fabienne LEFORT, Inspectrice Principale

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R^e 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. REULIER André, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cholet, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MOREAU Patricia		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEAULIEU Monique	MARTRIER Stéphanie	PETIT Elisabeth
FROUIN Mickael	BAILLY Isabelle	FRIOT Marie-Renée
NEAULEAU Naïma	JOUVIN Laetitia	BITAUD Patrice

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOREAU Julien	ROUET Stéphanie	SIMON Dorothee
TALON Charline	TURRALDE William	LAMBERT Viviane
MAQUIN Adeline	RIVIEREAU Antoine	ALBERT Laurence
BREMOND Françoise	MASSON Cathy	MONNIER Roselyne
BAUDRY Jean-Michel	BILLAUD Nelste	FOULONNEAU Caroline
LEMEE Caroline		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACLE Sabine	Inspectrice	15.000 €	6 mois	10.000 €
GACHET Marielle	Contrôleuse Principale	10.000 €	6 mois	3.000 €
GAUTHIER Anne	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000 €
GIRAUD Marie-Odile	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000 €
HUMEAU Anne	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000 €
CHAMBIRON Danièle	Agente	2.000 €	3 mois	1.000 €
LECONTE Vincent	Agente	2.000 €	3 mois	1.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOTTEAU Claude	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3.000 €
SORIN Gérard	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3.000 €
JOUVIN Laetitia	Contrôleuse	10,000 €	10,000 €	3 mois	3,000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Cholet, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable public, responsable du
Service des Impôts des particuliers de Cholet

17/09/2016

Jean-Luc AUBRY
Inspecteur Divisionnaire
des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'économie agricole
Unité filières, droits à produire et contrôle des structures

Arrêté portant reconnaissance des situations de cas de force majeure liées aux inondations de juin 2016 pour les aides surfaciques agricoles du premier et du second piliers de la PAC

Modificatif n°1

Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016 n° 470

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité,

Vu la note PAC/2016/05 du 6 juin 2016 du ministère en charge de l'agriculture définissant les suites à donner aux inondations du printemps 2016,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016 n°432 du 29 juillet 2016 portant reconnaissance des situations de cas de force majeure liées aux inondations de juin 2016 pour les aides surfaciques agricoles du premier et du second piliers de la PAC,

Considérant l'erreur matérielle touchant à la délimitation de la zone inondée portée sur les cartes n°22 et 23 annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 sus-visé,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté modificatif afin de rectifier les cartes annexées audit arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cartes n°22 et 23 annexées à l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016 n°432 du 29 juillet 2016 portant reconnaissance des situations de cas de force majeure liées aux inondations de juin 2016 pour les aides surfaciques agricoles du premier et du second piliers de la PAC sont modifiées.

Les accidents de culture intervenus dans la zone géographique telle que définie par ces 2 cartes annexées au présent arrêté sont reconnus comme cas de force majeure en raison de la date tardive en saison de la survenance des débordements de la Loire et de ses affluents.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance de cas de force majeure pour les parcelles sinistrées situées dans cette zone et en sol nu doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agriculteur auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dans les 15 jours suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016 n°432 du 29 juillet 2016 portant reconnaissance des situations de cas de force majeure liées aux inondations de juin 2016 pour les aides surfaciques agricoles du premier et du second piliers de la PAC demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

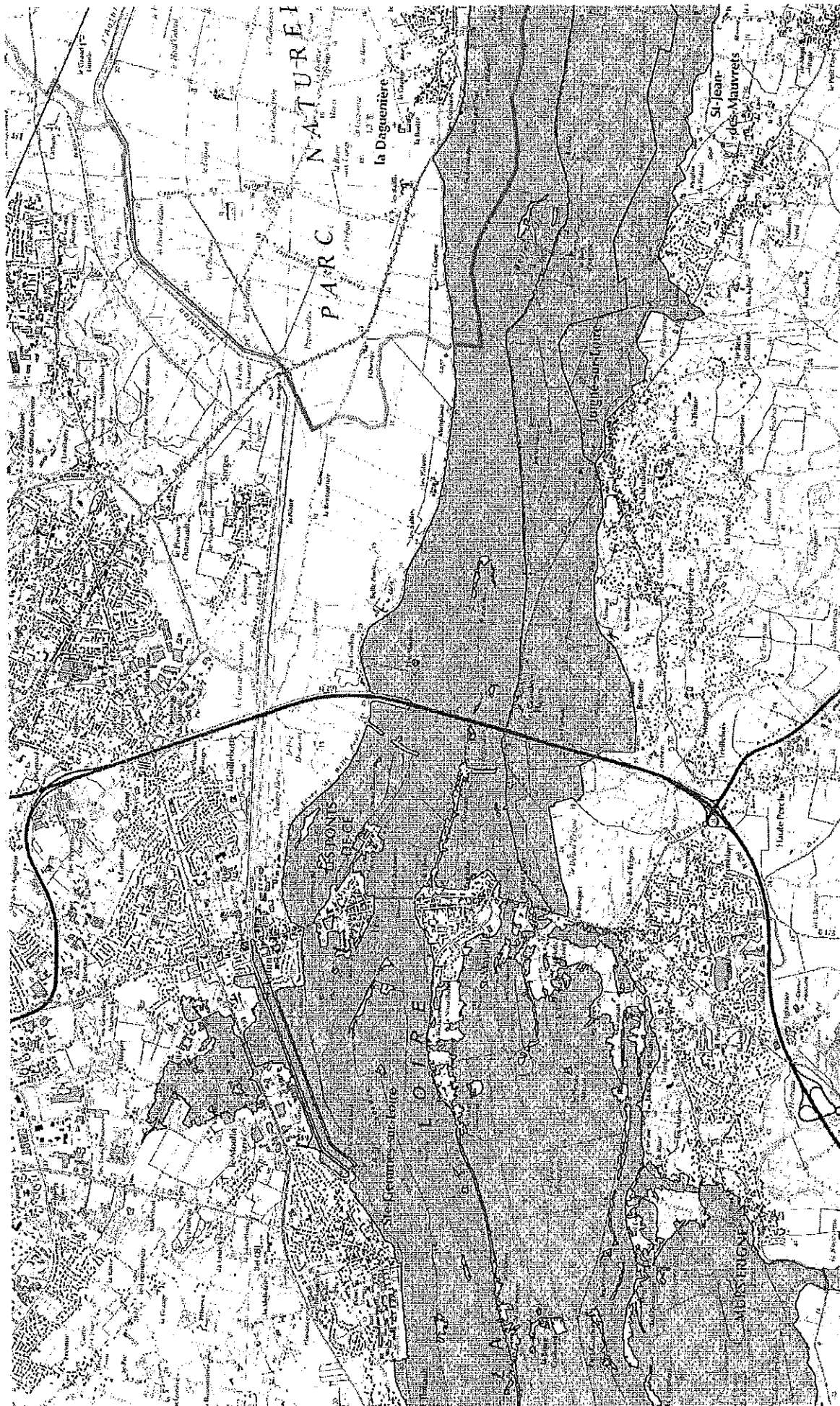
Fait à Angers, le 1^{er} septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/
SCAN25 - ©IGN 2016

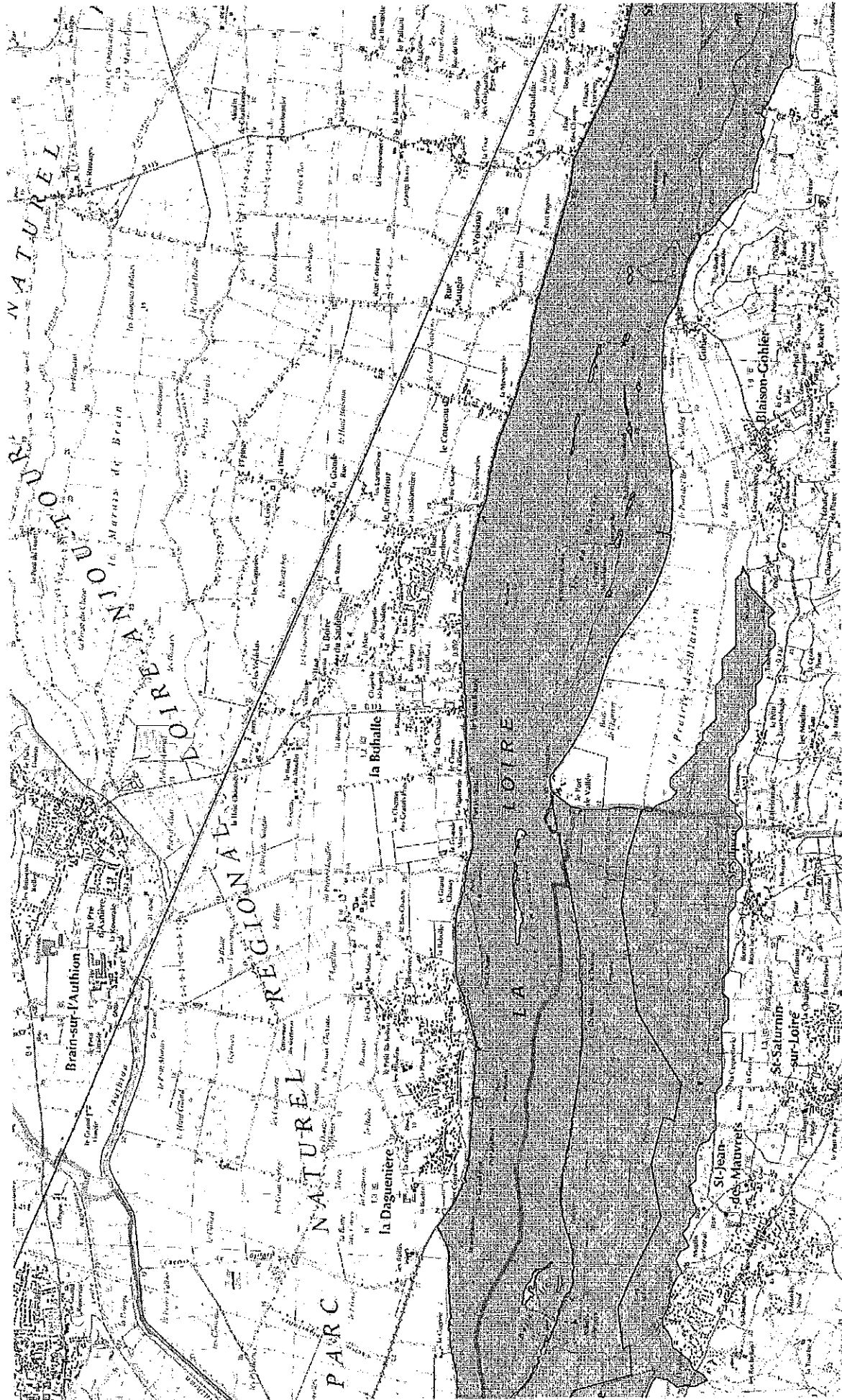
Zone inondée
Limite départementale

Carte 22 : JUIGNE-SUR-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE



Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/
SCAN25 - ©IGN 2016

Zone inondée
Limite départementale

Carte 23 : BLAISON-SAINT-SULPICE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2016 n°3012

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L412-1 ;

Vu la décision n°2867 de la direction départementale des territoires du 30 mai 2012 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Vu le rapport de manquement effectué le 18 juillet 2016 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le courrier recommandé envoyé le 9 août 2016 par la direction départementale des territoires à M. Pierre DE ROUGE ;

Considérant le changement de domicile de M. Pierre DE ROUGE, l'absence de registre, de carte d'identification et d'installation déclarée afin de détenir des rapaces ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

a r r ê t e

Art. 1 : L'autorisation n°2867 du 30 mai 2012 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol délivrée à M. Pierre DE ROUGE est abrogée. Cette abrogation prend effet à compter de ce jour et M. Pierre DE ROUGE n'est donc plus autorisé à détenir des rapaces.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SEGRE, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 1^{er} septembre 2016

P/le directeur départemental des territoires,
le chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt


Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2016 n°3013

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L412-1 ;

Vu la décision n°3286 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 16 août 2006 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Vu le rapport de manquement effectué le 18 juillet 2016 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le courrier recommandé envoyé le 9 août 2016 à M. Daniel JOLY ;

Considérant l'absence d'installation adéquate pour détenir des rapaces au lieu dit « Les Catilles » sur la commune de LA PREVIERE et l'absence de registre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

a r r ê t e

Art. 1 : L'autorisation n°3286 du 16 août 2006 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol délivrée à M. Daniel JOLY est abrogée. Cette abrogation prend effet à compter de ce jour et M. Daniel JOLY n'est donc plus autorisé à détenir des rapaces.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA PREVIERE, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 1^{er} septembre 2016

P/le directeur départemental des territoires,
le chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt


Pascal NORMANT

DELEGATION DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 11 juillet 2016 confiant la direction du Centre hospitalier de Saumur, à M. Jean-Paul QUILLET à compter du 1^{er} septembre 2016,

ARRETE

- Article 1** Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :
- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Mme Marie-José AMBLARD | - M. Laurent FAUQUE |
| - Mme Laurence AUVINET | - M. Philippe FRANCOIS |
| - M. Pierre BECQUE | - Mme Marie-Dominique FREULON |
| - M. Alain BITAUD | - Mme Jill Melissa LE PICHON |
| - Mme Marie CARON | - M. François LHOTE |
| - Mme Sylvie CHEVET-DOUCET | - Mme Hélène LHOTE |
| - Mme Martine COTEREAU | - Mme Sylvie PRISSET |
| - M. Louis COURCOL | - M. Philippe ROMBAUT |
| - Mme Caroline DERRIEN | - Mme Yolande VIGNAL |

à l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant du service accueil / admissions / frais de séjours et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

à l'effet d'adresser au Juge des libertés et de la détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

- Article 2** Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :
- M. Alain BITAUD
 - Mme Eliane BIDEZ
 - Mme Danièle LEGUAY
 - Mme Lydia LELIEVRE

à l'effet de le représenter aux audiences du Juge des libertés et de la détention.

- Article 3** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

- Article 4** La présente décision, qui prend effet au 1^{er} septembre 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au Préfet de Maine et Loire et au Président du Tribunal de grande instance de Saumur.

Saumur, le 1^{er} septembre 2016

Le Directeur


Jean-Paul QUILLET

II - AUTRES

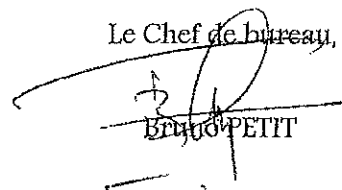
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE

Réunion du vendredi 30 septembre 2016

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Heure
124	249, rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE	Création d'un magasin à l enseigne LIDL	1 420,33 m ²	14h30
125	ZAC de l'Ecuyère 49300 CHOLET	Création d'un ensemble commercial	1 484,40 m ²	15 h 15

Le Chef de bureau,


BRUNO PETIT

48/2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de DOUE LA FONTAINE
28 Avenue du Général LECLERC
49700 DOUE LA FONTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références :

article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au JORF n°0262 du 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Nicolas VAN WYNENDAELE, Inspecteur Divisionnaire classe normale des Finances Publiques depuis le 1^{er} août 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Jeannine BLIN, Contrôleur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de DOUE LA FONTAINE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Centre des Finances Publiques de DOUE LA FONTAINE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de DOUE LA FONTAINE entendant ainsi transmettre à Madame Jeannine BLIN, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Doué la Fontaine, le 5 septembre 2016

Signature du délégataire

Signature du déléguant

Nicolas VAN WYNENDAELE
Inspecteur Divisionnaire classe normale
des Finances Publiques

49/2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de DOUE LA FONTAINE
28 Avenue du Général LECLERC
49700 DOUE LA FONTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références :

article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au JORF n°0262 du 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Nicolas VAN WYNENDAELE, Inspecteur Divisionnaire classe normale des Finances Publiques depuis le 1^{er} août 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Christelle FRANKIEWICZ, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de DOUE LA FONTAINE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Centre des Finances Publiques de DOUE LA FONTAINE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'être domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de DOUE LA FONTAINE entendant ainsi transmettre à Madame Christelle FRANKIEWICZ, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Doué la Fontaine, le 5 septembre 2016

Signature du délégataire

Signature du déléguant

Nicolas VAN WYNENDAELE
Inspecteur Divisionnaire classe normale
des Finances Publiques

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 3 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret n° 2007-1188-1139 du 3 août 2007 modifié, portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-13, R. 4383-14, R. 4383-15 du code de la santé publique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines (porte 29 ou 31) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 2 octobre 2016** à :

**M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet - Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 62 34.

Cholet, le 2 septembre 2016

Pour le directeur, et par délégation
La responsable des ressources humaines


Florence JAMIN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX AIDES SOIGNANTS CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 2 postes d'aides soignants de classe normale vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret n° 2007-1188-1139 du 3 août 2007 modifié, portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'aide soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9 du code de la santé publique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines (porte 29 ou 31) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 2 octobre 2016** à :

**M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 62 34.

Cholet, le 2 septembre 2016

Pour le directeur, et par délégation
La responsable des ressources humaines


Florence JAMIN



**AOO « MUSCADET », AOO « MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE »,
AOO « MUSCADET COTES DE GRANDLIEU », AOO « MUSCADET SEVRE ET MAINE »**

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 8 juin 2016, le Comité National des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux de vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique des projets d'aires géographiques des Appellations d'Origine

**« Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu »
et « Muscadet Sèvre et Maine »**

Ces aires géographiques concernent 70 communes ou parties* de communes réparties sur les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Vendée. Les listes des communes proposées sont précisées ci-dessous (listes de communes conformes au Code Officiel Géographique 2015) :

AOO « Muscadet » :

Le projet d'aire géographique comprend les 70 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Aigrefeuille-sur-Maine, Ancenis, Anetz, Barbechat, Basse-Goulaine, Le Bignon, La Boissière-du-Doré, Bouaye, Brains, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Basse-Mer, La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, La Chevrolière, Clisson, Corcoué-sur-Logne, Couffé, Geneston, Gorges, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine, Le Landreau, Legé (en partie : sections cadastrales A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, XA, XB, XC, XD, XN, XO, XP, XR, XS, YA, YB, YC, YD, YH, YI, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Ligné (en partie : sections cadastrales YA, YB, YC, YD, YE, YH, YI, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YR, YS, YT, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), La Limouzinière, Le Loroux-Botttereau, Maisdon-sur-Sèvre, Mauves-sur-Loire, Monnières, Montbert, Mouzillon, Oudon, Le Pallet, La Planche, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, La Regrippière, La Remaudière, Remouillé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne (en partie : sections cadastrales AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, B, YK, YM, YN, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM), Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Les Sorinières, Thouaré-sur-Loire, Vallet, Vertou, Vieillevigne (en partie : sections cadastrales A, B, C, T, U, XA, XB, XC, XD, YR, YS, YT, YV, YW, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM)

Département de Maine-et-Loire : Bouzillé, Champtoceaux, La Chapelle-Saint-Florent, Drain, Landemont, Liré, Saint-Crespin-sur-Moine, Tillières, La Varenne

Département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Hilaire-de-Loulay (en partie : sections cadastrales A, B, C, E, F, L, M, N, O, AB, AC, ZA, ZD, ZE et ZH), Saint-Philbert-de-Bouaine

AOO « Muscadet Coteaux de la Loire » :

Le projet d'aire géographique comprend les 22 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, La Boissière-du-Doré, Carquefou, Le Cellier, Couffé, Ligné (en partie : sections cadastrales YA, YB, YC, YD, YE, YH, YI, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YR, YS, YT, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Le Loroux-Bottereau (en partie : sections cadastrales BC, BD, BE, BH, BI, BK), Mauves-sur-Loire, Oudon, La Remaudière, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré-sur-Loire

Département de Maine-et-Loire : Bouzillé, Champtoceaux, La Chapelle-Saint-Florent, Drain, Landemont, Liré, La Varenne

AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu » :

Le projet d'aire géographique comprend les 23 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Le Bignon (en partie : sections cadastrales H, AN, AR, AS, AX, AZ, BA, BB, BC, YA, YB, YC, YD, YE, YH, YI, ZA, ZB, ZC, ZD, ZH, ZI, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Bouaye, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Geneston, Legé (en partie : sections cadastrales A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, XA, XB, XC, XD, XN, XO, XP, XR, XS, YA, YB, YC, YD, YH, YI, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), La Limouzinière, La Planche, Montbert (en partie : sections cadastrales A, C, E, F, G, H, J, K, L, AB, AC, AD, YA, YB, YC, ZA, ZB, ZC, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne (en partie : sections cadastrales AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, B, YK, YM, YN, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM), Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Les Sorinières (en partie : sections cadastrales AA, AB, AC, AD, AE, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH), Vieilleville (en partie : sections cadastrales A, B, C, T, U, XA, XB, XC, XD, YR, YS, YT, YV, YW, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM)

Département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine

AOC « Muscadet Sèvre et Maine » :

Le projet d'aire géographique comprend les 29 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Aigrefeuille-sur-Maine, Basse-Goulaine, Le Bignon (en partie : sections cadastrales B, AY, ZE, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO), La Chapelle-Basse-Mer, La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, Clisson, Gorges, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau (en partie : sections cadastrales AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, BZ, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DR, DS, DT, DV, DW, DX, DY, DZ, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM), Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Montbert (en partie : sections cadastrales B, OD, AE, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP), Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Lumine-de-Clisson, Les Sorinières (en partie : sections cadastrales AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, BI, BK, BL, BM, BN), Vallet, Vertou

Département de Maine-et-Loire : Saint-Crespin-sur-Moine, Tillières

Département de la Vendée : Saint-Hilaire-de-Loulay (en partie : sections cadastrales A, B, C, E, F, L, M, N, O, AB, AC, ZA, ZD, ZE et ZH).

Le dossier complet est consultable au site gestionnaire de l'INAO, 16 rue du Clon, 49000 ANGERS, et au siège de l'ODG, Syndicat de Défense des AOC Muscadet, Château de la Frémoire, 44120 VERTOU.

* Pour les communes retenues en partie, les plans des tracés des aires géographiques sont déposés dans les mairies concernées et consultables au site INAO d'Angers.

La consultation se déroulera du 03/10/2016 au 03/12/2016 inclus.

Dans cet intervalle, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
16 rue du Clon
49000 ANGERS

